



Synthèse des résultats de la procédure de consultation

sur le rapport et les avant-projets

de modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs

(interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique)

Berne, Novembre 2011

Table des matières

I. Introduction	1
II. Vue d'ensemble des résultats	1
1. Objectifs et principales propositions des avant-projets	1
2. Appréciation générale	2
3. Principales réserves et critiques d'ordre général	2
3.1 Complexité du projet.....	2
3.2 Portée de la nouvelle disposition constitutionnelle.....	3
3.3 Coûts de l'exécution	3
3.4 Fausse sécurité	3
3.5 Prévention et information	4
III. Avis sur les dispositions	4
1. Nouvelle disposition constitutionnelle (art. 123, al. 4, AP-Cst.)	4
2. Interdiction d'exercer une activité (art. 67 AP-CP)	5
2.1 Idée générale.....	5
2.2 Interdiction systématique d'exercer une activité (art. 67, al. 3, AP-CP).....	7
3. Interdiction de contact et interdiction géographique (art. 67a AP-CP)	9
4. Exécution (art. 67, al. 7, 67a, al. 3 et 4, 67b, 95, AP-CP)	11
4.1 Assistance de probation (art. 67, al. 7, et 67a, al. 3, AP-CP)	11
4.2 Utilisation d'appareils techniques (art. 67a, al. 3, AP-CP)	12
4.3 Exécution des interdictions (art. 67b AP-CP).....	13
4.4 Art. 95, al. 6 et 7, AP-CP	14
5. Modification ou prononcé ultérieur de l'interdiction (art. 67c AP-CP)	14
6. Modification de la partie spéciale du CP	15
6.1 Précision apportée à l'art. 187, ch. 3, CP.....	15
6.2 Infraction aux interdictions (art. 294 AP-CP).....	15
7. Droit du casier judiciaire	15
7.1 Art. 366, al. 3, art. 369, al. 4bis, art. 369a AP-CP	15
7.2 Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers (art. 371a AP-CP)	16
7.3 Obligation d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire.....	17
8. Code pénal militaire	20
9. Droit pénal des mineurs	20
9.1 Interdiction d'exercer, interdiction de contact et interdiction géographique (art. 16a AP-DPMin).....	20
9.2 Prolongation dans le droit pénal applicable aux adultes d'une interdiction prononcée en vertu du DPMin (art. 19, al. 4 AP-DPMin)	21
10. Modification d'autres lois fédérales	21
10.1 Code de procédure pénale du 5 octobre 2007.....	21
10.2 Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN	22

Liste des participants à la procédure de consultation avec leur abréviation

CANTONS

Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Regierungskanzlei des Kantons Glarus	GL
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU

PARTIS POLITIQUES

CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz PDC
PDC Parti démocrate-chrétien suisse
PPD Partito popolare democratico svizzero
PCD Partida cristiandemocrata svizra

CVP Frauen PDC Femmes
PDC Femmes
PDC Donne

FDP. Die Liberalen PLR
PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR. I Liberali
PLD. Ils Liberals

SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz PS
PS Parti socialiste suisse
PS Partito socialista svizzero
PS Partida socialdemocrata da la Svizra

SVP Schweizerische Volkspartei UDC
UDC Union Démocratique du Centre
UDC Unione Democratica di Centro
PPS Partida Populara Svizra

CSP Christlich-soziale Partei *(a renoncé expr.
à prendre position)*
PCS Parti chrétien-social
PCS Partito cristiano sociale
PCS Partida cristian-sociala

Grüne Partei der Schweiz PES
Les Verts Parti écologiste suisse
I Verdi Partito ecologista svizzero
La Verda Partida ecologica svizra

ASSOCIATIONS FAÏTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE

Schweizerischer Städteverband UVS
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

ASSOCIATIONS FAÏTIÈRES DE L'ÉCONOMIE

Schweizerischer Arbeitgeberverband UPS
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori

Schweiz. Bauernverband (SBV) (a renoncé expr.
Union suisse des paysans (USP) à prendre position)
Unione svizzera dei contadini (USC)

Schweiz. Gewerkschaftsbund USS
Union syndicale suisse
Unione sindacale svizzera

Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz) (a renoncé expr.
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse) à prendre position)
Società svizzera degli impiegati di commercio (SIC Svizzera)

AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

Agriviva Agri

AvenirSocial AvSo
Professionelle soziale Arbeit Schweiz
Professionnels travail social Suisse
Professionisti lavoro sociale Svizzera

Bundesleitung Jungwacht Blauring Jubla

Centre Patronal CP

CURIAVIVA CURIAVIVA
Verband Heime und Institutionen Schweiz
Association des hommes et institutions sociales suisses
Assoziazione degli istituti sociale di cura svizzeri

Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen CFEJ
Commission fédérale pour la jeunesse
Commissione federale per la gioventù

Eidgenössischer Schwingerverband AFLS
Association fédérale de lutte suisse

H+ H+
Die Spitäler der Schweiz
Les hôpitaux de suisse
Gli ospedali svizzeri

INSOS INSOS
Nationaler Branchenverband der Institutionen für Menschen mit Behinderung
Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap
Associazione nazionale di categoria delle istituzioni per persone con handicap

INTERMUNDO InterM
Schweizerischer Dachverband der nicht gewinnorientierten Jugendaustausch-
Organisationen
Association faitière suisse des organisations d'échange de jeunes à but non lucratif

Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	CCDJP
Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS) <i>Conférence des commandants des polices cantonales de suisse (CCPCS)</i> <i>Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera (CCPCS)</i>	<i>(a renoncé expr. à prendre position)</i>
Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse Conferenza della autorità inquirenti svizzere	CAPS
Limita Fachstelle zur Prävention sexueller Ausbeutung von Mädchen und Jungen	Limita
mira Prävention sexueller Ausbeutung im Freizeitbereich Prévention des abus sexuels en Suisse	mira
Pfadibewegung Schweiz Mouvement scout de Suisse Movimento scout Svizzero Moviment Battasendas Svizra	MSdS
Pfadi Kanton Solothurn	Pfadi SO
Pfadi Kanton Zürich	Pfadi ZH
Pro Familia Schweiz Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz Association faîtière des organisations familiales de Suisse Associazione dirigente delle organizzazioni di famiglie in Svizzera	Pro Fam
Schweizer Bischofskonferenz Conférence des évêques suisses Conferenza dei vescovi svizzeri	CES
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände Geschäftsstelle Bern Conseil suisse des activités de jeunesse Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili	CSAJ
Schweizerischer Anwaltsverband Fédération suisse des avocats Federazione svizzera degli avvocati	FSA

Schweizerischer Fussballverband Association suisse de football Associazione svizzera di football	ASF
Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft Société suisse de droit pénal Società svizzera di diritto penale	SSDP
Schweizerisches Polizei-Institut <i>Institut suisse de police</i> <i>Istituto svizzero di polizia</i>	<i>(a renoncé expr. à prendre position)</i>
Schweizerische Stiftung Pro Juventute Fondation suisse Pro Juventute	Pro Juventute
Schweizerische Vereinigung Bewährungshilfe und Soziale Arbeit in der Justiz Association de Probation Suisse et de Travail Social dans la Justice Associazione Svizzera del Patronato e del Lavoro Sociale nella Giustizia	prosaj
Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände Association suisse des curatrices et curateurs professionnels Associazione svizzera delle curatrici e die curatori professionali	ASCP
Schweizerischer Turnverband Fédération suisse de gymnastique Federazione svizzera di ginnastica	FSG
Société Suisse de Psychiatrie Forensique Section latine	SSPF
Stiftung Kinderschutz Schweiz Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia	FSPE
Swiss Olympic	SOlymp
Université de Fribourg	Unifr
Vereinigung der Kantonsärztinnen und Kantonsärzte der Schweiz Association des médecins cantonaux de Suisse Associazione dei medici cantonali della Svizzera	AMCS
VFG - Freikirchen Schweiz	VFG

PERSONNES INTÉRESSÉES

Nicole Ramelet
Présidente d'une maison d'enfants

I. Introduction

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP), le 23 février 2011¹, d'ouvrir une procédure de consultation au sujet des avant-projets de modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique). Ce projet fait suite à la motion Carlo Sommaruga « Prévention pénale accrue en matière de pédocriminalité et autres infractions » (08.3373), qui demande une nouvelle réglementation de l'interdiction d'exercer une profession telle qu'elle est régie par les art. 67 et 67a du code pénal (CP)².

Le même jour, le DFJP a invité les cantons, les partis politiques, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et 67 organisations et institutions intéressées à prendre position sur le projet avant le 31 mai 2011.

Les avis exprimés, au nombre de 75³, totalisent quelque 500 pages. Sur les 117 destinataires de l'invitation, 61 se sont prononcés, parmi lesquels 5 ont expressément renoncé à s'exprimer. 14 avis ont été livrés spontanément.

II. Vue d'ensemble des résultats

1. Objectifs et principales propositions des avant-projets

Le projet prévoit d'instaurer une nouvelle interdiction pénale d'exercer une activité, une interdiction de contact et une interdiction géographique et l'obligation d'exiger un extrait du casier judiciaire des candidats à l'exercice de certaines activités, professionnelles ou non. Ces mesures visent en priorité à mieux protéger les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables contre les récidivistes.

Le projet est centré sur l'extension de l'interdiction pénale d'exercer :

- L'interdiction doit aussi pouvoir porter sur une activité non professionnelle, exercée dans le cadre d'une association ou autre organisation.
- L'interdiction actuelle d'exercer une profession et la nouvelle interdiction d'exercer une activité extraprofessionnelle sont réunies sous le terme d'« interdiction d'exercer une activité ».
- L'interdiction prévue est conçue de manière plus stricte que l'interdiction en vigueur dans deux domaines : lorsque les infractions sont commises à l'encontre de personnes mineures ou particulièrement vulnérables, une interdiction doit pouvoir être prononcée quand l'acte incriminé a été perpétré en dehors de l'exercice d'une profession. Certaines infractions d'ordre sexuel contre des mineurs doivent également pouvoir être sanctionnées systématiquement par une interdiction d'exercer.
- En complément, et par analogie avec l'art. 28b du code civil (CC), l'avant-projet instaure une interdiction de contact et une interdiction géographique.

¹ http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2011/ref_2011-02-230.html
² RS 311.0

³ Ont pris position 26 cantons, 7 partis politiques, l'Union des villes suisses, 4 associations faïtières de l'économie, 35 organisations et institutions intéressées et un particulier.

Ces interdictions doivent également figurer dans le code pénal militaire (CPM) et – sous une forme modifiée – dans le droit pénal des mineurs (DPMIn), qui ne contient encore aucune interdiction de ce type.

Le projet concerne également l'application de ces interdictions :

- C'est un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers qui permettra d'appliquer les interdictions d'exercer. Il doit être demandé systématiquement à toute personne engagée pour exercer une activité, professionnelle ou non, auprès de mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables. Les ressortissants étrangers devront produire un document comparable émanant de leur pays d'origine.
- Une nouvelle disposition constitutionnelle doit permettre à la Confédération d'adopter une réglementation complète. Elle doit lui donner compétence pour adopter des prescriptions visant à prévenir les infractions contre les mineurs et les autres personnes particulièrement vulnérables.

2. Appréciation générale

Les participants à la consultation saluent pratiquement tous les objectifs du projet visant à améliorer la protection des mineurs et des autres personnes particulièrement vulnérables contre les récidivistes au moyen d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact et d'une interdiction géographique⁴.

L'instauration d'un extrait spécial du casier judiciaire et la proposition consistant à le demander impérativement aux personnes souhaitant exercer une activité auprès de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables ont en revanche provoqué d'âpres débats : tandis que de nombreux cantons approuvent ces nouveautés, les organisations extraprofessionnelles directement concernées sont les premières à s'y opposer. Elles voient dans l'obligation d'exiger un extrait du casier judiciaire une tâche insurmontable. La nouvelle norme constitutionnelle nécessaire à l'instauration de cette obligation obtient quant à elle l'approbation de la majorité.

Seuls quelques participants soutiennent sans réserve le projet législatif⁵. La majorité d'entre eux ne sont pas d'accord avec certaines dispositions ou se montrent pour le moins réservés.

Nous commencerons par aborder les principales réserves d'ordre général (ch. 3) avant d'exposer au chapitre III les avis concernant chacune des dispositions.

3. Principales réserves et critiques d'ordre général

3.1 Complexité du projet

Quelques participants⁶ sont d'avis que le projet comporte au final plusieurs points problématiques et fait l'effet, dans ses efforts pour instaurer une protection aussi large que possible, d'être surdimensionné et déséquilibré. Le projet suscite des attentes qui ne pourront être remplies au stade de l'exécution⁷.

La tendance serait à de nouvelles dispositions toujours plus complètes, plus complexes et plus détaillées⁸. Cette réalité ne saurait être considérée comme une évolution positive de la législation. Le projet poursuit certes des intentions louables, mais il est formulé de manière

⁴ A l'exception de VD et Unifr. Le PLR demande que toutes les modifications proposées soient réexaminées et allégées.

⁵ AMCS, CURIAVIVA, INSOS

⁶ AG, UR, BE, BS, NE, VD, PLR, USS, CCDJP

⁷ AG, CP, CAPS

⁸ BS, NE

beaucoup trop compliquée et trop floue pour pouvoir être appliqué⁹. D'aucuns doutent que de simples modifications suffisent à l'améliorer et qu'il ne faille pas le revoir entièrement¹⁰.

De l'avis d'Unifr, le projet ne reflète notamment pas qu'il est question en l'espèce de droit de la police, non de droit pénal. Il n'indique pas suffisamment si l'interdiction d'exercer est une peine ou une mesure. L'avant-projet entraîne la création de nouveaux types de peine sans tenir compte toutefois du principe de la culpabilité.

Quelques participants reprochent au projet de faire planer une suspicion générale sur des personnes¹¹ et de toucher à diverses garanties constitutionnelles¹². Pro Fam craint que les formulations choisies dans le rapport puissent avoir pour conséquence de discréditer les hommes¹³.

Le projet contient toute une série de notions juridiques imprécises qui devraient être explicitées¹⁴.

3.2 Portée de la nouvelle disposition constitutionnelle

Une minorité rejette la disposition constitutionnelle¹⁵. D'autres demandent de préciser et de limiter l'art. 123, al. 4, de la constitution (Cst.), dont la formulation irait trop loin et serait trop imprécise¹⁶. Le Centre patronal est d'avis que la prévention générale des risques est prioritairement affaire des cantons, et que ce principe doit être respecté. Unifr estime que la disposition constitutionnelle octroierait de nouvelles compétences policières à la Confédération.

3.3 Coûts de l'exécution

Une des critiques réitérées surtout par les cantons est que la mise en œuvre du projet risque de coûter cher¹⁷. Pour que les interdictions soient appliquées de manière efficace, il faut des ressources supplémentaires et il faut en tout cas développer l'assistance de probation¹⁸. Le fait que ces coûts incombent exclusivement aux cantons pourrait amener certains d'entre eux à trainer les pieds¹⁹.

Bien des participants, et notamment les organisations non professionnelles, critiquent le fait que le projet, et notamment l'obligation d'exiger un extrait du casier judiciaire, entraînera un travail administratif disproportionné²⁰.

3.4 Fausse sécurité

Quelques participants pensent que l'extrait du casier judiciaire n'apporte qu'une fausse sécurité et qu'il est disproportionné²¹. La plupart des pédo-criminels n'ont pas (encore) de casier judiciaire, raison pour laquelle la majorité des auteurs d'infraction ne sont pas importunés²². L'UPS craint que la fausse sécurité instaurée par l'extrait du casier judiciaire n'affaiblisse la perception qu'a l'employeur de son obligation de surveillance. Il faut prévoir la possibilité que le tribunal communique l'interdiction d'exercer à l'employeur actuellement concerné.

⁹ VD, par analogie Unifr

¹⁰ CAPS

¹¹ PDC, UDC, USS, ASF, FSG, Pro Fam

¹² PLR, USS, CP, ASCP, Unifr

¹³ Les hommes auraient aujourd'hui déjà à lutter contre les clichés et les préjugés existant dans certaines professions (éducateur de la petite enfance, soignant) (Pro Fam).

¹⁴ BE, AG, FR, BS, SG, VD, USS, CES, CAPS, SSDP, VFG ; cf. III.

¹⁵ SO, TG, GE, CCDJP, CP, Unifr

¹⁶ ZG, SG, TG, GE, CP, CCDJP

¹⁷ SG, OW, GL, NE, GR, UR, SZ, VS, TG, AG, LU, JU, GE, BE, VS, FSPE, CCDJP, CAPS

¹⁸ FSPE, prosaj

¹⁹ FSPE

²⁰ ZG, GR, LU, TG, GL, PDC, PDC Femmes, UDC, UPS, PES, CP, CCDJP, CFEJ, InterM, SOlymp, FSG, Pro Juventute, Agri, FSPE, MSdS, Pfadi Züri, Pfadi SO, CSAJ, jubla, mira, AFLS

²¹ PDC, USS, SOlymp, Agri, MSdS, Pfadi Züri, Pfadi SO, jubla, CSAJ, mira, Limita, par analogie CFEJ, InterM

²² FSPE

L'AFLS demande que les comportements répréhensibles puissent être rendus publics.

3.5 Prévention et information

Un grand nombre de participants²³ estiment que la prévention et l'information doivent être renforcées parallèlement à ou en lieu et place du développement des instruments de droit pénal :

- mira juge plus important d'investir dans des programmes nationaux de protection de l'enfance afin de développer des mesures standardisées de prévention de l'exploitation sexuelle que d'inscrire dans la loi l'obligation de demander un extrait spécial du casier judiciaire. Le travail de sensibilisation et d'éducation des organisations proposant des activités de loisir devrait être défini et durablement mis en œuvre à l'aide de directives contraignantes. Ces participants réclament de la Confédération qu'elle apporte son soutien politique et financier à des programmes destinés à former un pôle de compétence « Protection nationale de l'enfance »²⁴.
- Limita fait valoir que la Confédération devrait absolument adopter d'autres conditions et prescriptions légales, en collaboration avec les cantons, plus particulièrement pour les institutions accueillant des enfants, des adolescents ou des personnes handicapées, afin d'améliorer encore leur protection contre la violence sexuelle de professionnels ou de bénévoles.

III. Avis sur les dispositions

1. Nouvelle disposition constitutionnelle (art. 123, al. 4, AP-Cst.)

+	+/-	-
ZH, UR, FR, SO, BS, NE, SH, JU PS, PDC Femmes UPS, SOLymp, Agri, mira, InterM, CSAJ, Jubla, Limita, ASCP	ZG CFEJ, AvSo, FSA, FSPE, MSdS, Pfadi ZH, Pfadi SO,	SG, TG, GE CCDJP, CP, Unifr

La majorité des participants saluent la norme donnant compétence à la Confédération de légiférer²⁵, certains points de détail suscitant toutefois des remarques et des suggestions²⁶.

Quelques participants sont d'avis que cette norme est nécessaire si on veut atteindre le but visé²⁷ et qu'elle crée une base légale claire utile à la sécurité du droit²⁸. BS exige toutefois que les coûts engendrés inévitablement par les modifications prévues doivent être couverts

²³ PES, USS, CFEJ, InterM, AvSo, SOLymp, Pro Juventute, Agri, FSPE, Pro Fam, MSdS, Pfadi Züri, Pfadi SO, mira, CSAJ, Limita, jubla

²⁴ Mira ; CSAJ : demande que la Confédération soutienne mira en lui accordant les compétences et les moyens nécessaires.

²⁵ ZH, SO, BS, JU, UR, FR, NE, SH, PS, PDC Femmes, UPS, SOLymp, Agri, mira, InterM, CSAJ, jubla, limita, ASCP

²⁶ ZG, CFEJ, AvSo, FSA, FSPE, MSdS, Pfadi ZH, Pfadi SO

²⁷ SO : la limitation au groupe cible est elle aussi appropriée.

²⁸ ZH

par des contributions fédérales conformément à l'art. 123, al. 3, let. b, Cst. Certains participants seraient heureux que la compétence matérielle de la Confédération soit étendue à la possibilité de soutenir les cantons dans leurs mesures de prévention²⁹. Limita demande davantage de prescriptions et de mesures pour assurer une protection durable contre les abus sexuels dans les institutions. Les organisations MSdS, Pfadi ZH et Pfadi SO jugent important que des mesures suprarégionales soient prises pour empêcher les agressions sexuelles des personnes réclamant une protection. La FSA souligne qu'une nouvelle délégation de compétence n'est nécessaire que parce que le nouveau droit du casier judiciaire introduit de facto l'obligation d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire. Sinon, l'actuel art. 123 Cst. suffirait.

Une minorité³⁰ rejette la disposition constitutionnelle. Les cantons de SG, TG et GE et la CCDJP jugent la formulation de l'art. 123, al. 4, Cst. trop étendue et trop imprécise. Certains exigent que la disposition soit rédigée de manière plus précise et plus limitative³¹. Le Centre patronal est d'avis que la prévention générale des risques est prioritairement affaire des cantons, et que ce principe doit être respecté. Unifr estime que la disposition constitutionnelle octroierait de nouvelles compétences policières à la Confédération. De plus, selon Unifr, la nouvelle interdiction d'exercer n'est pas de nature pénale, mais relève de la prévention des risques et du pur droit administratif. Cette remarque est encore plus vraie pour l'obligation d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire. La modification constitutionnelle proposée s'inscrit donc clairement dans le domaine de la prévention des risques et n'a rien à voir avec le droit pénal au sens strict. Elle donnerait à la Confédération de nouvelles compétences énormes dans le domaine de la police (par ex. protection des jeunes dans le domaine des jeux électroniques violents), qui primeraient sur le droit cantonal.

2. Interdiction d'exercer une activité (art. 67 AP-CP)

2.1 Idée générale

+	+/-	-
OW, GL, ZG, SO, BL, TG, TI, GE, NE, SH, GR, SZ, VS UDC UPS, CCDJP, InterM, SOlymp, Agri, Pro Fam, Pfadi ZH, CURIAVIVA / INSOS, mira, CSAJ, Jubla, Limita	ZH, BE, UR, NW, FR, BS, SH, AR, SG, AG, JU PS, PES, PDC Femmes UVS, USS, CP, CFEJ, CES, AvSo, FSG, FSA, Unifr, FSPE, ASCP, SSDP, CAPS	VD PLR

L'extension de l'interdiction d'exercer une profession suscite une large approbation. Les partisans accueillent particulièrement bien le fait que l'interdiction prévue porte sur les activités non professionnelles organisées³² et qu'elle puisse aussi être prononcée lorsque l'acte incriminé n'a pas été commis dans l'exercice de cette activité³³.

²⁹ CFEJ, AvSo ; FSPE : préférerait à la proposition une norme indépendante, telle qu'évoquée au chap. 2 du rapport explicatif, permettant de manière générale à la Confédération de prendre des mesures pour protéger les enfants, les adolescents et les personnes particulièrement vulnérables.

³⁰ SO, TG, GE, CCDJP, CP, Unifr

³¹ ZG, SG, TG, GE, CP, CCDJP

³² ZH, SO, UR, TG, OW, GL, NW, BL, ZG, BS, SH, TI, GE, JU, UDC, UVS, UPS, CP, CCDJP, CFEJ, CES, InterM, AvSo, SOlymp, FSG, Agri, FSA, FSPE, Pro Fam, Pfadi ZH, CURIAVIVA, INSOS, mira, CSAJ, jubla, limita

³³ ZH, UR, OW, BL, ZG, JU, PLR, UDC, UVS, UPS, CFEJ, CES, AvSo, Unifr, Pro Fam, CURIAVIVA, INSOS

Plusieurs participants saluent la possibilité d'interdire si nécessaire à vie l'exercice d'une activité³⁴. SO et FR demandent tout de même qu'un réexamen soit possible (sur requête, en raison d'une nouvelle forme de thérapie, etc.)³⁵.

TI voit dans les nouvelles dispositions un allègement de la tâche des autorités d'exécution des peines et des mesures dans le sens où une base légale expresse leur est fournie pour imposer des limites plus strictes à l'activité de personnes condamnées pour avoir commis certaines infractions, le but étant de prévenir et de réduire le risque de récidive.

Les avis sont en outre positifs sur différents aspects. Les participants saluent que

- la protection prévue à l'al. 2 ne soit pas limitée aux enfants et aux adolescents³⁶ ;
- la réglementation ne se limite pas aux infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle³⁷ ;
- la loi prescrive les condamnations pénales entraînant une interdiction d'exercer³⁸ ;
- les différentes durées d'interdiction réglées aux al. 1, 2 et 3 soient conçues selon le principe de proportionnalité³⁹ ;
- des interdictions de plus de cinq ans puissent être prononcées⁴⁰ ;
- l'autorité d'exécution puisse demander une prolongation de l'interdiction⁴¹ ;
- l'interdiction d'exercer puisse être ordonnée au-delà du délai d'épreuve⁴².

Plusieurs des participants qui sont en principe favorables à l'extension de l'interdiction émettent certaines réserves⁴³. Contrairement à la majorité, le PLR et Unifr estiment que l'interdiction d'exercer ne devrait pas couvrir les activités non professionnelles. Interdire l'exercice d'activités telles que celles des associations est quasiment impossible à contrôler et va trop loin selon le PLR. Unifr doute que l'interdiction de pareilles activités respecte les conditions prévues par l'art 36 Cst., et notamment le principe de proportionnalité. L'interdiction serait difficile à délimiter, son efficacité contestable et elle n'assurerait qu'un simulacre de sécurité.

Des voix s'élèvent aussi en faveur de l'abandon des interdictions à vie⁴⁴. Certaines invoquent notamment la rigueur de cette atteinte à la liberté personnelle et des réflexions sur la proportionnalité, mais aussi la difficulté d'établir des pronostics à long terme. La possibilité de prolonger une interdiction tous les cinq ans suffirait⁴⁵.

La FSA est aussi opposée à la prolongation par tranche de cinq ans, parce qu'elle porte atteinte à l'art. 4, al. 1, du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07), n'est pas appropriée dans le cas des délinquants vraiment dangereux (ceux-ci devraient être internés) ni nécessaire au vu des délais

³⁴ SO, FR, UDC, FSA (à condition que l'al. 3 soit biffé).

³⁵ Selon la SSDP, il faudrait étudier la possibilité de prévoir un réexamen en cas d'évolution de la situation étant donné qu'il s'agit d'une mesure qui doit en principe être justifiée par son objet.

³⁶ UPS, FSA, Pro Fam, H+

³⁷ FSPE

³⁸ ZG, UPS

³⁹ SO

⁴⁰ UR, UPS

⁴¹ BL, SO

⁴² JU

⁴³ ZH, BE, UR, NW, FR, BS, SH, AR, SG, AG, JU, PS, PLR, PES, UVS, USS, CP, CFEJ, CES, AvSo, FSG, FSA, Unifr, FSPE, ASCP, SSDP, CAPS

⁴⁴ BE, BS, FR, SG, NW, PS, CES, FSA, VD, Unifr, CAPS

⁴⁵ BS, NW, FR, VD, PS, Unifr, CAPS, SSDP

très longs déjà possibles ; en outre, une nouvelle interdiction peut être prononcée en cas de récidive.

SH demande que la peine minimale prévue à l'art. 67, al. 1, AP-CP soit abandonnée, car une interdiction d'exercer une profession devrait également être possible dans les cas où aucune condamnation ne peut être prononcée en raison d'une irresponsabilité.

En ce qui concerne la réglementation prévue à l'art. 67, al. 1 à 3, et 67a AP-CP, Unifr soulève la question de la légitimité de l'atteinte aux droits fondamentaux.

Plusieurs participants demandent que certaines formulations soient précisées :

- Il faudrait indiquer clairement quels actes sont visés dans la formulation : « *qu'il y a lieu de craindre qu'il commette de nouveau de tels actes* »⁴⁶.
- La formulation « *activité non professionnelle organisée* » est trop imprécise et insuffisamment définie dans le rapport⁴⁷.
- La formulation « *activité professionnelle* » est trop imprécise⁴⁸.
- La formulation « *autre personne particulièrement vulnérable* » est trop imprécise⁴⁹.
- Il ne ressort pas clairement du texte quelle activité impliquant « *des contacts réguliers avec des mineurs* » est visée.⁵⁰

La FSPE regrette que la prise en charge de mineurs dans le cadre privé, par des membres de la famille ou par des proches, soit exclue de la réglementation⁵¹. D'autres trouvent que la définition étroite de « l'activité non professionnelle organisée » est problématique car elle ne permet pas de couvrir le cadre privé⁵². SG propose que l'art. 67, al. 2, AP-CP soit toujours appliqué quand il existe des rapports de soins ou de prise en charge (et pas seulement des rapports de confiance particulièrement dignes de protection).

L'ASCP est d'avis que l'interdiction d'exercer stigmatise l'auteur d'infraction après qu'il a purgé sa peine. Il faudrait pour le moins examiner de plus près si la société doit être particulièrement sécurisée dans le domaine du bien juridique « intégrité sexuelle », au détriment de l'aspect de la resocialisation du délinquant, par comparaison avec les atteintes portées à d'autres biens juridiques (notamment dans le domaine « vie et intégrité corporelle »).

VD est le seul canton et le seul participant à la consultation à rejeter complètement l'interdiction d'exercer. A son avis, les mesures proposées ne se justifient que par le fait qu'elles peuvent s'appliquer aussi au-delà du délai d'épreuve fixé. Une bonne partie de ces mesures étant aujourd'hui possibles sous la forme de règles de conduite, il suffirait de prolonger les délais d'épreuve en cas de peine assortie d'un sursis.

2.2 Interdiction systématique d'exercer une activité (art. 67, al. 3, AP-CP)

+	+/-	-
---	-----	---

⁴⁶ BS, AG

⁴⁷ VD, USS, VFG

⁴⁸ VD

⁴⁹ SG, VD, CES

⁵⁰ AR, BE, FR, SSDP. On ne sait si la norme doit couvrir les domaines dans lesquels l'activité organisée ne concerne pas prioritairement des enfants, mais est purement administrative, ou qu'elle touche ces domaines lors de manifestations particulières (par ex. employés d'hôtel qui s'occupent occasionnellement des enfants des clients, ecclésiastiques qui exercent des activités spirituelles avec des mineurs).

⁵¹ Il faudrait examiner ici le modèle de tutorat judiciaire évoqué dans la motion de Carlo Sommaruga (08.3373).

⁵² BS, USS, CFEJ, AvSo

SH, SZ, VS, ZG, UR, GL, SO, GE, GL, NE	SSDP,	ZH, BE, BS, BL, SG, AG, VD, JU
UDC, PDC Femmes		PS
CFEJ, AvSo, FSPE, Pro Fam, CURIAVIVA, INSOS		UVS, CP, FSA, Unifr, CAPS

L'instauration d'une interdiction systématique d'exercer suscite la controverse. 10 cantons, 2 partis et 7 organisations y sont favorables⁵³. Ils saluent le fait que l'al. 3 n'assujettit pas le prononcé d'une interdiction à un pronostic négatif.

De l'autre côté, 8 cantons, un parti et 5 autres participants s'opposent à une interdiction systématique d'exercer⁵⁴. Il faut selon eux laisser à l'appréciation du juge la question de la nécessité de prononcer une interdiction d'exercer⁵⁵. Il pourrait s'avérer disproportionné d'ordonner systématiquement une interdiction dans les cas réglés par la loi. Cette disposition obéirait exclusivement à des points de vue de prévention générale et ignorerait totalement la prévention spéciale⁵⁶. Certains demandent que le projet soit poursuivi dans sa variante plus modeste (cf. p. 23 du rapport explicatif), sur la base d'une disposition potestative⁵⁷.

Unifr qualifie l'interdiction systématique d'indéfendable, car cette sanction inconnue (ni peine, ni mesure) constitue un corps étranger.

Il faut aussi mentionner les réserves suivantes :

- La durée minimale de dix ans dépasserait la limite du tolérable ; elle pourrait conduire à des jugements disproportionnés⁵⁸.
- Dans le cas de l'interdiction systématique, la protection devrait être étendue aux personnes particulièrement vulnérables⁵⁹.
- Il faudrait prévoir un délai variable de par exemple trois à dix ans⁶⁰.
- La peine minimale exigée devrait être nettement supérieure à 30 jours⁶¹. FR et la SSDP sont d'avis qu'il faudrait également prévoir une peine minimale à l'al. 3, let. c. La CAPS appliquerait une peine minimale de 180 jours ou jours-amendes à toutes les infractions relevant des let. a, b et c, comme à l'al. 1.
- Dans les cas où plusieurs infractions ont été commises, le juge devrait indiquer séparément quelle peine il prononce pour l'infraction justifiant l'interdiction d'exercer⁶².
- D'autres participants sont en revanche d'avis qu'il n'est pas adéquat de se focaliser à l'al. 3, let b, sur les peines prononcées⁶³. Il faut au contraire prendre comme critère que

⁵³ SO, UR, GL, UDC, SSDP, CFEJ, AvSo, FSPE, Pro Fam, CURIAVIVA, INSOS ; UR se demande si une formulation analogue avec une liste des motifs ne se justifierait pas aussi à l'art. 67, al. 1 ou 2 CP. La SSDP émet des réserves sur les peines minimales, voir plus bas.

⁵⁴ ZH, BL (favorable dans les remarques d'ordre général), SG, BE, BS, AG, JU, VD, PS, UVS, CP, FSA, Unifr, CAPS

⁵⁵ ZH, BS, AG, JU, PS, UVS, CP, VD, CAPS, FSA (l'al. 3 devrait être supprimé et la pornographie qualifiée placée à l'al. 2).

⁵⁶ BS

⁵⁷ ZH, JU, AG, UR, VD, UVS, CAPS

⁵⁸ BE, VD – autre avis : SO (la durée est adéquate).

⁵⁹ ZH (pour le cas où l'interdiction systématique d'exercer serait maintenue), SO, AvSo.

⁶⁰ VD

⁶¹ VD, CAPS

⁶² CAPS

⁶³ ZH

l'infraction présente un certain degré de gravité ou qu'aucune mesure n'a été ordonnée au sens des art. 59 à 61 ou 64. FR et la SSDP estiment en outre qu'il faut prévoir un âge limite de 20 ans dans l'optique de l'art. 187, al. 3, CP ; les auteurs plus jeunes seraient soumis à la disposition potestative de l'al. 2.

- Enfin, il serait bon de renoncer à statuer une peine ou une mesure plancher à l'al. 3, let. b⁶⁴.

3. Interdiction de contact et interdiction géographique (art. 67a AP-CP)

+	+/-	-
UR, SO, TI, GR, JU, SH, SZ, VS UDC CURIAVIVA, INSOS, Limita	ZH, BE, LU, OW, GL, BS, BL, AG, TG, NE, JU, GE PS, PDC Femmes USS, CCDJP, CFEJ, AvSo, FSA, VFG	SG, VD CP, CES, Unifr, ASCP

Un grand nombre de participants à la consultation⁶⁵ saluent le caractère complet de la réglementation sur l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, même si certains émettent des réserves. Elle fournirait une bonne base à l'amélioration de la protection des victimes⁶⁶. Au vu des cas de violence domestique ou de harcèlement obsessionnel (stalking), il paraît important de ne pas cibler ces deux interdictions exclusivement sur les infractions commises à l'encontre d'enfants, d'adolescents ou de personnes particulièrement vulnérables, mais de permettre de les prononcer aussi en faveur de victimes adultes⁶⁷. D'aucuns approuvent également la possibilité d'ordonner des interdictions au-delà du délai d'épreuve⁶⁸. D'autres saluent que seuls les crimes et délits puissent motiver une interdiction⁶⁹.

TI est d'avis que l'interdiction de contact et l'interdiction géographique faciliteront la tâche des autorités d'exécution des peines et des mesures en leur fournissant une base légale expresse pour imposer des limites plus importantes à l'activité des personnes condamnées pour avoir commis certaines infractions, le but étant de prévenir et de réduire le risque de récidive.

La nouvelle disposition suscite également des réserves. Plusieurs cantons, notamment, s'inquiètent du financement et de l'applicabilité du contrôle de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique. Les cantons seraient confrontés à de gros problèmes logistiques et financiers, d'autant plus que les personnes condamnées ne pourront jamais être surveillées complètement⁷⁰. Le contrôle et l'application sont quasi impossibles à exécuter intégralement⁷¹. L'équipement en moyens technique (surveillance électronique) comme la surveil-

⁶⁴ SO

⁶⁵ SO, SZ, UR, TI, GR, JU, SH, SZ, VS, UDC, CURIAVIVA, INSOS, limita ; avec des réserves : BE, LU, OW, GL, BS, BL, AG, TG, NE, GE, PS, PDC Femmes, USS, CCDJP, AvSo, FSA, VFG

⁶⁶ OW, BL, SO, TG, BS, AG, JU, UDC, CCDJP, AvSo, Pro Fam

⁶⁷ ZH, SO, JU

⁶⁸ ZH, UR, BL, CFEJ

⁶⁹ SO

⁷⁰ SG, OW, GL, TG, NE, UR, GE, GR, SZ, VS, CCDJP

⁷¹ SZ, OW, CES

lance elle-même ne pourront être assurés qu'avec des moyens financiers considérables⁷² et placent les cantons face à un défi technique et financier important⁷³.

Plusieurs participants⁷⁴ se montrent également critiques envers l'interdiction de quitter un lieu déterminé (art. 67a, let. d, AP-CP). Cette mesure équivaut à une peine privative de liberté. On ne voit pas comment elle pourrait être exécutée sans que soit prononcée une peine privative de liberté sans sursis⁷⁵. Il s'agit là d'une atteinte majeure à un droit fondamental, qui ne saurait qu'être disproportionnée⁷⁶. La disposition accorde une marge d'appréciation énorme aux juges et leur permet de limiter considérablement la liberté personnelle des individus. Il serait donc nécessaire de circonscrire étroitement son application pour prévenir l'isolement social des criminels dû à une application extensive de la norme par le juge⁷⁷.

L'ASCP est d'avis que l'interdiction d'exercer stigmatise l'auteur d'infraction après qu'il a purgé sa peine. Il faudrait pour le moins examiner de plus près si la société doit être particulièrement sécurisée dans le domaine du bien juridique « intégrité sexuelle », au détriment de l'aspect de la resocialisation du délinquant, par comparaison avec les atteintes portées à d'autres biens juridiques (notamment dans le domaine « vie et intégrité corporelle »).

Il faut mentionner d'autres réserves ou propositions :

- L'interdiction de contact et l'interdiction géographique doivent pouvoir être prononcées en cours de procédure pour assurer une protection totale⁷⁸. Une attention particulière doit être accordée à l'interaction entre les art. 28b CC, 152 ss CPP et 67b AP-CP.
- Dans la perspective de la violence domestique, la question se pose de savoir si les conditions pour ordonner pareilles mesures ne devraient pas être étendues aux contraventions ; les infractions qui se produisent dans ce contexte (familial) sont souvent de cette nature et pourraient être entravées par une interdiction de contact⁷⁹.
- L'art. 28a CC devrait être complété dans le sens de l'art. 67a, al. 3, AP-CP afin qu'une protection correspondante soit aussi possible en dehors de procédures pénales⁸⁰.
- L'expression « *un groupe défini* » n'est pas définie dans le rapport, elle est problématique en tant que telle et trop étendue⁸¹.
- La prolongation de cinq ans en cinq ans est refusée⁸².
- On ne voit pas pourquoi une durée minimale de six mois serait prévue (indépendamment d'une peine minimale)⁸³.

Certaines opinions sont fondamentalement négatives. Le Centre patronal est ainsi d'avis que ces mesures existent déjà en droit civil et qu'elles n'ont donc pas de raison d'être en droit pénal. VD regrette que les mesures proposées ne se justifient que par le fait qu'elles doivent

⁷² LU, JU

⁷³ SZ, GR, OW

⁷⁴ BE, AG, PS, USS, AvSo, FSA, VD, VFG, Unifr

⁷⁵ VD

⁷⁶ Unifr

⁷⁷ VFG

⁷⁸ BL, LU, SO, AG, PES (voir plus bas ch. 10.1)

⁷⁹ ZH, BL, BE, JU ; LU : demande par conséquent d'utiliser le terme d'autorité compétente au lieu du terme d'autorité d'exécution à l'art. 67a, al. 2 (al. 3 en fait), AP-CP.

⁸⁰ BL

⁸¹ FSA, Unifr

⁸² FSA, Unifr. D'un côté, elle porterait atteinte à l'art. 4, al. 1, du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07), ne serait pas appropriée dans le cas des délinquants vraiment dangereux ni nécessaire au vu des délais très longs déjà possibles ; en outre, une nouvelle interdiction peut être prononcée en cas de récidive (FSA). Il faut rejeter sous tous les titres une sanction équivalant finalement à une mesure à vie (Unifr).

⁸³ Unifr

aussi s'appliquer au-delà d'une condamnation à un délai d'épreuve, alors même qu'une grande partie de ces mesures sont déjà possibles aujourd'hui sous la forme de règles de conduite. Il suffirait par conséquent de prolonger les délais d'épreuve dans le cas des peines assorties d'un sursis. Les mesures seraient par ailleurs formulées de manière trop imprécise, et le juge ne pourrait procéder à l'appréciation de tous les risques, nécessaire à l'application concrète de la norme.

SG, la CES et les VFG ressentent les conditions de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique comme pratiquement variables à loisir. La définition ouverte de l'infraction pouvant les motiver pourrait être source de difficultés. L'avant-projet semble aller trop loin. L'effet voulu pourrait être obtenu via une règle de conduite selon le droit en vigueur (art. 94 CP).

L'ASCP regrette que le principe jusqu'ici important du droit pénal, selon lequel une sanction doit avoir un effet socialisateur, soit ébranlé dans ses bases. L'interdiction de contact et l'interdiction géographique stigmatisent le délinquant après qu'il a purgé sa peine, même lorsqu'il a suivi avec succès une thérapie visant à soigner ses tendances pénalement répréhensibles.

Selon Unifr, le droit pénal évoluerait ainsi vers un droit de prévention des risques dans lequel seul le pronostic est décisif ; c'est là clairement un reni du principe de culpabilité.

4. Exécution (art. 67, al. 7, 67a, al. 3 et 4, 67b, 95, AP-CP)

+	+/-	-
	ZH, LU, UR, FR, SO, BL, GR, AG, TG, VS, GE, JU PS CCDJP, FSA, prosaj, FSG, Unifr, CAPS	BE, NW

L'avant-projet prévoit que les interdictions soient exécutées via un recours accru à l'assistance de probation, l'utilisation de moyens techniques (surveillance électronique) et l'obligation d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire (cf. point 7.3).

4.1 Assistance de probation (art. 67, al. 7, et 67a, al. 3, AP-CP)

La nouvelle réglementation concernant l'assistance de probation, et notamment les tâches à assumer, est diversement appréciée :

Quelques participants⁸⁴ sont d'avis qu'une assistance de probation devrait être ordonnée dans tous les cas. Il faudrait en outre étendre l'assistance de probation à tous les actes commis à l'encontre de mineurs et instaurer une surveillance étatique sur toutes les personnes et institutions accueillant des enfants⁸⁵. SO estime qu'elle s'impose dans les cas prévus par l'art. 67, al. 2, AP-CP et celui des interdictions à vie, malgré le surplus de travail qui en découle. L'idée des contrôles par sondage est elle aussi contestée : un suivi systématique

⁸⁴ SO, JU, AvSo, FSG

⁸⁵ Pro Juventute

serait mieux à même de concrétiser l'intention de la nouvelle réglementation et fournirait des renseignements importants sur l'interdiction d'exercer et son application⁸⁶.

D'autres participants⁸⁷ estiment qu'il faut choisir une simple formulation potestative pour l'assistance de probation, en particulier à l'art. 67, al. 7, AP-CP. Ils ne trouvent pas judicieux, en termes de prévention comme au plan économique, de prévoir une assistance de probation à vie.

D'aucuns proposent que les art. 67, al. 7, et 67a, al. 3, AP-CP laissent aux cantons le soin de désigner qui exécute ces mesures et les contrôle⁸⁸. OW pense qu'il faudrait étudier la possibilité pour la police d'accéder à une banque de données centrale pour pouvoir consulter les interdictions de contact et les interdictions géographiques lors de ses contrôles d'identité. Quelques participants⁸⁹ pensent qu'il ne serait guère praticable et très coûteux en personnel de charger les assistants de probation du suivi ; il serait plus judicieux de prévoir un contrôle par la police⁹⁰. Aujourd'hui, déjà, les règles de conduite ne sont pas contrôlées par les services chargés de l'assistance de probation⁹¹. L'Association de Probation Suisse et de Travail Social dans la Justice est toutefois d'avis contraire⁹². Il faut rejeter l'idée de « tuteur judiciaire » qu'avance Carlo Sommaruga dans sa motion parce qu'elle est contraire à la définition actuelle des tâches d'un tuteur. Les nouvelles interdictions proposées entreraient plutôt dans le cadre des activités de l'assistance de probation et complèteraient les règles de conduite. C'est pourquoi prosaj souscrit totalement à la proposition du rapport explicatif de confier le contrôle et la surveillance des interdictions aux assistants de probation.

Plusieurs participants⁹³ signalent que les capacités des services chargés de l'assistance de probation devraient être développées et qu'il faut s'attendre à des coûts dont l'ampleur n'est pas encore chiffrée. Par ailleurs, les tâches d'accompagnement et de contrôle en dehors des établissements d'exécution sont en constante augmentation depuis des années. Les attentes des autorités et les responsabilités à assumer ont elles aussi pris de l'ampleur sans que la question des coûts ne soit pour autant abordée.⁹⁴

4.2 Utilisation d'appareils techniques (art. 67a, al. 3, AP-CP)

GR⁹⁵, BS, So, UR et JU ainsi que l'UDC sont favorables au recours à la surveillance électronique pour l'interdiction de contact et l'interdiction géographique. Dans le même esprit que le rapport explicatif, SO part du principe que la surveillance ne devrait pas être assurée activement et en temps réel, mais passivement et par l'enregistrement automatisé des données⁹⁶. Les moyens techniques de surveillance électronique dont ils disposent étant insuffisants, ils proposent une collaboration avec d'autres cantons, par exemple dans le cadre des concordats d'exécution existants.

⁸⁶ FSPE

⁸⁷ BE, BS, LU, Unifr

⁸⁸ BE, BL. BL estime en outre qu'il faut énoncer clairement que l'assistance de probation ne peut entrer en jeu, conformément à l'art. 93, al. 1, CP, que si nécessaire et à des fins de conseil et de soutien dans l'exécution de ces mesures. Il faut prévoir dans le CPP des dispositions sur la protection des victimes, surveillance électronique comprise.

⁸⁹ UR, NW, par analogie BE.

⁹⁰ NW

⁹¹ BE. Les cantons ne procéderaient toutefois pas tous de la même manière.

⁹² prosaj

⁹³ GR, UR, TG, AG, LU, JU, GE, BE, GL, VS. FSPE : l'assistance de probation devrait être professionnalisée et développée pour qu'il n'y ait pas de glissement des tâches (vers les employeurs et les organisations) dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer. Il faut développer une gestion des risques efficace des délinquants sexuels et auteurs de crimes graves réintégrés.

⁹⁴ prosaj

⁹⁵ GR note qu'il n'approuve le recours à la surveillance électronique que pour l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, mais qu'il le rejette en tant que forme d'exécution dans le domaine des peines courtes.

⁹⁶ BS est d'un autre avis : il faudrait assurer une surveillance en temps réel, avec déclenchement d'une alarme en cas d'atteinte géographique à l'interdiction.

Quelques participants demandent que le recours à des appareils techniques dans la surveillance de l'interdiction de contact et l'interdiction géographique soit plus complet que ne le prévoit le rapport explicatif. Ils réclament une loi fédérale dans ce sens, instaurant une autorité opérationnelle 24 heures sur 24 et communiquant les incidents aux autorités civiles (pour les interdictions de contact et de périmètre au sens de l'art. 28b CC⁹⁷) ou d'exécution des peines⁹⁸. JU demande au minimum qu'une base légale soit créée pour l'utilisation des systèmes de géolocalisation par satellite (GPS).

Selon Unifr, l'utilisation d'appareils techniques (notamment pour la surveillance en temps réel) devrait être dûment fondée, pour des raisons de proportionnalité.

4.3 Exécution des interdictions (art. 67b AP-CP)

Les avis divergent considérablement en ce qui concerne la durée, l'examen et la levée des interdictions chez les rares participants qui se sont exprimés sur le sujet.

AG est d'avis que les interdictions devraient toujours être levées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires étant donné qu'il s'agit de mesures.

La FSA ne voit pas pourquoi la durée de l'interdiction ne commence à courir, en vertu de l'art. 67b, al. 3, AP-CP – comme dans le droit en vigueur – qu'à la libération de l'auteur. Cette durée devrait plutôt *être suspendue* pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté et recommencer à courir après la libération.

Unifr rejette l'art. 67b, al. 4, AP-CP, parce que l'interdiction systématique d'exercer au sens de l'art. 67, al. 3, AP-CP ne peut être examinée a priori ; la rigidité de cette réglementation aura des résultats choquants, chose qui pourrait être atténuée par une attitude plus souple dans l'exécution.

Diverses modifications sont proposées pour les délais d'examen prévus à l'art. 67b, al. 5, AP-CP :

- La FSA est favorable à une simplification des délais. En règle générale, le délai devrait être de la moitié de la durée de l'interdiction ordonnée, mais d'au moins deux ans (soit la durée du délai d'épreuve minimal en cas de peine assortie d'un sursis). L'interdiction à vie devrait pouvoir être réexaminée au bout de dix ans.
- ZH suggère une réglementation plus différenciée, avec des délais parfois plus longs :
 - pour les interdictions au sens de l'art. 67, al. 2 : après 2/3 de l'exécution mais au moins cinq ans ;
 - (nouveau) pour les interdictions au sens de l'art. 67, al. 3 (et 3^{bis})⁹⁹ : après sept ans ;
 - pour les interdictions à vie au sens de l'art. 67, al. 2, 3 (ou 3^{bis}) : après quinze ans.

Pour les VFG et la CAPS, les premiers délais d'examen des mesures sont trop longs. Selon la CAPS, l'auteur devrait pouvoir demander un examen tous les ans, le premier examen possible en cas d'interdiction de plus de trois ans devant intervenir au plus tôt après trois ans d'exécution. SO juge trop long le délai de quinze ans pour les interdictions à vie. Il faudrait également prévoir dans quel délai une nouvelle demande peut être déposée (par analogie

⁹⁷ RS 210

⁹⁸ VS. VD se demande dans quelle mesure le projet ne devrait pas prévoir une surveillance électronique en temps réel, afin de le faire concorder avec les autres travaux en préparation tant au niveau fédéral que cantonal.

⁹⁹ ZH propose, pour le cas où l'interdiction systématique d'exercer serait maintenue, une pareille interdiction pour les activités avec des personnes majeures particulièrement vulnérables dans un nouvel art. 67, al. 3^{bis}.

avec l'art. 64b, al. 1, CP). Le PES veut que toutes les interdictions de plus de deux ans soient réexaminées et expertisées périodiquement.

Enfin, le PS et Unifr font valoir que la levée de l'interdiction au sens de l'art. 67b, al. 6, AP-CP ne devrait pas dépendre de facteurs (étrangers à la matière) tels que repentir actif ou réparation du dommage.

4.4 Art. 95, al. 6 et 7, AP-CP

Prosaj serait favorable à ce que les conséquences du non-respect des interdictions au sens de l'art. 95, al. 6, AP-CP soient plus lourdes¹⁰⁰. Aujourd'hui déjà, le fait qu'une personne condamnée se soustraie à l'assistance de probation ou ne respecte pas les règles de conduite pose problème. Il faut pouvoir prouver un risque de récidive grave pour que le juge prononce une révocation de sursis ou une réintégration. C'est pourquoi le non respect des règles de conduite et de l'assistance de probation devrait pouvoir être sanctionné indépendamment d'un risque accru de récidive. Il faudrait en outre biffer le terme « sérieusement » à l'art. 95, al. 7, let. b, AP-CP¹⁰¹.

De l'avis de la FSA, il faut biffer la réglementation prévue à l'art. 95, al. 7, AP-CP parce qu'elle porte atteinte à l'art. 4, al. 1, du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07). Elle n'est pas appropriée dans le cas des délinquants vraiment dangereux (ceux-ci devraient être internés) ni nécessaire au vu des délais très longs déjà possibles. En outre, une nouvelle interdiction peut être prononcée en cas de récidive.

ZH estime que la possibilité de révoquer un sursis ou de réintégrer une personne dans l'exécution des peines et des mesures doit être réglée à l'art. 67b AP-CP, non à l'art. 95. Il ne voit pas non plus pourquoi l'autorité compétente doit avertir la seule autorité d'exécution, et non – comme dans les cas prévus à l'art. 95, al. 3, CP – le juge en cas d'inobservation d'une des interdictions ou de l'assistance de probation.

JU et OW signalent enfin deux points obscurs au plan rédactionnel¹⁰².

5. Modification ou prononcé ultérieur de l'interdiction (art. 67c AP-CP)

+	+/-	-
VD CAPS		FSA, Unifr

VD et la CAPS jugent opportun le prononcé ultérieur des interdictions¹⁰³, SO l'estime même particulièrement important.

La FSA et Unif rejettent pour leur part la modification et le prononcé ultérieurs de l'interdiction. La première fait valoir que la disposition porte atteinte à l'art. 4, al. 1, du proto-

¹⁰⁰ Les mesures qui ne sont pas appliquées perdent de leur crédibilité et affaiblissent le travail de l'assistance de probation. Les interdictions proposées et leur surveillance par les assistants de probation ne sont judicieuses que si ces derniers bénéficient des moyens nécessaires pour imposer ces mesures.

¹⁰¹ FR demande aussi cette suppression.

¹⁰² A l'art. 95, al. 6, on ne comprend pas si l'expression « une nouvelle » se réfère à l'assistance de probation ou à une interdiction (JU). On ne voit pas non plus si l'autorité d'exécution doit informer le juge dans tous les cas ou seulement dans les cas prévus à l'al. 7 ; la délimitation des compétences décisionnelles entre autorités d'exécution et autorités judiciaires devrait être plus précise (OW).

¹⁰³ Dans la mesure où on part du principe, comme à l'art. 65, al. 2, CP, que la non-rétroactivité ne s'applique pas à ce cas, il n'est pas forcément nécessaire de prévoir une disposition transitoire.

cole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07)¹⁰⁴. Elle n'est pas appropriée dans le cas des délinquants vraiment dangereux (ceux-ci devraient être internés) ni nécessaire au vu des délais très longs déjà possibles ; en outre, une nouvelle interdiction peut être prononcée en cas de récidive.

Unifr critique en outre le fait que la réglementation n'est pas comparable avec l'art. 62c, al. 6, comme il est dit dans le rapport, parce que seul un durcissement de la mesure est possible (et ce en tout temps), tandis que des modifications au bénéfice de l'auteur ne sont possibles qu'après un certain délai.

6. Modification de la partie spéciale du CP

6.1 Précision apportée à l'art. 187, ch. 3, CP

AG salue la modification, qui évitera aux tribunaux d'ordonner inutilement des interdictions d'exercer. JU ne refuse pas la modification proposée, mais il la considère sans rapport avec les autres modifications.

6.2 Infraction aux interdictions (art. 294 AP-CP)

+	+/-	-
	SZ, BL, AG CES, FSA	

Plusieurs réserves sont émises à l'encontre de la norme pénale fixée à l'art. 294 AP-CP, mais elle n'est pas remise en question dans son principe.

BL juge peu clair le rapport entre l'art. 294 AP-CP et la révocation prévue à l'art. 95 AP-CP. La question se pose de savoir, par exemple, quel est le rapport entre la peine révoquée et la nouvelle peine et s'il faut constituer une peine d'ensemble.

SZ critique le fait que toute infraction commise intentionnellement ou par négligence peut être punie en tant que délit.

AG et la CES estiment contestable que la violation des interdictions ne soit qu'un délit.

La FSA propose de biffer « membres d'un groupe défini » (comme à l'art. 67a AP-CP).

Unifr trouve la formulation trop compliquée ; elle propose une subdivision de la disposition dans une let. a et une let. b.

7. Droit du casier judiciaire

7.1 Art. 366, al. 3, art. 369, al. 4bis, art. 369a AP-CP

SO estime important que le casier judiciaire permette de voir si une interdiction d'exercer, de contact ou géographique a été prononcée à l'encontre d'un mineur.

¹⁰⁴ RS 0.101.07. Principe « ne bis in idem », selon lequel il n'est pas possible de prononcer deux décisions de justice dans la même affaire. De l'avis d'Unifr, seule la décision prise a posteriori est contraire à ce principe.

Unifr juge en revanche contreproductive l'inscription des interdictions au casier judiciaire des adolescents (art. 366, al. 3, AP-CP) et elle la refuse parce qu'elle est contraire à l'art. 2 DPMIn.

Elle rejette également le délai d'élimination de dix ans après la fin des interdictions (art. 369a AP-CP), qu'elle juge disproportionné. BS trouve lui aussi contestable au plan de la protection des données l'allongement de délai prévu à l'art. 369a AP-CP. Car pourquoi un jugement devrait-il figurer au casier judiciaire alors que l'interdiction est depuis longtemps écoulee ?

7.2 Extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers (art. 371a AP-CP)

+	+/-	-
ZH, UR, OW, SO, BS, BL, TG UDC UVS, UPS, CCDJP, CFEJ, Pro Juventute,	ZG, AG, VD, NE, JU, sg PDC Femmes ASCP	TI UDC, PDC, PLR USS, mira, SOlymp, Limita, CFEJ, InterM, Agri, CSAJ, jubla, MSdS, Pfadi ZH, Pfadi SO

L'extrait spécial du casier judiciaire est aux yeux de nombreux participants¹⁰⁵ un bon moyen pour exécuter l'interdiction d'exercer, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique. AG estime même qu'il est au cœur du projet.

Quelques participants¹⁰⁶ jugent toutefois que l'extrait spécial du casier judiciaire n'instaure qu'une fausse sécurité et ne se prête pas à la prévention. Il indique seulement si une personne a été impliquée dans une procédure et jugée coupable. Dans le cas des infractions pédophiles, c'est très rarement le cas : la plupart des incidents continuent de ne pas être dénoncés et l'auteur est assez rarement condamné faute de preuves.

SG et le PS¹⁰⁷ demandent qu'un « extrait limité » soit introduit en lieu et place de l'extrait spécial du casier judiciaire, duquel ne ressortiraient que les jugements ayant entraîné une interdiction d'exercer, une interdiction de contact ou une interdiction géographique, autrement dit les jugements importants pour le travail avec des enfants, des adolescents et des personnes vulnérables (c'est-à-dire ceux qui sont prononcés pour atteinte à l'intégrité corporelle et sexuelle). Le PS considère même ce point comme la condition de son soutien à l'ensemble du projet.

BE regrette que les interdictions prononcées pour des délits relativement banals soient inscrites au casier judiciaire et placées ainsi au même niveau que les inscriptions dues à des faits beaucoup plus graves. ZH propose que l'extrait spécial du casier judiciaire ne contienne que les interdictions d'exercer, interdictions de contact ou interdictions géographiques prononcées contre des jeunes ayant commis un délit ou un crime contre l'intégrité sexuelle.

TI préférerait un seul délai d'élimination (conformément à l'art. 371), éventuellement adapté, pour éviter la coexistence de deux types d'extrait. Il n'y aurait alors plus de nécessité de joindre à la demande d'extrait de casier judiciaire une confirmation écrite de l'employeur.

¹⁰⁵ BS, BL, ZH, TG, SO, UR, OW, UDC, UVS, UPS, CCDJP, Pro Juventute

¹⁰⁶ PDC, USS, mira, SOlymp, Limita, CFEJ, InterM, Agri, CSAJ, jubla, MSdS, Pfadi ZH, Pfadi SO

¹⁰⁷ Le PS trouve incompréhensible que le projet passe outre la consigne claire donnée par la commission des affaires juridiques. Celle-ci n'aurait évoqué qu'un extrait « light » dans lequel ne figureraient que les infractions et interdictions présentant un intérêt pour l'exercice d'une profession.

Quelques participants demandent que l'extrait spécial du casier judiciaire soit gratuit ou coûte moins cher pour les domaines d'activité et organisations non professionnels¹⁰⁸.

D'autres se demandent quel papier un étranger aurait à présenter¹⁰⁹. Certains craignent que les étrangers soient discriminés¹¹⁰ ou au contraire privilégiés¹¹¹.

VD trouve incohérent que le contenu de l'extrait du casier judiciaire ait été de plus en plus limité au cours des dernières années et que le présent projet fasse le contraire pour certaines infractions.

Enfin, les propositions suivantes ont été soumises :

- L'art. 371a, al. 1 et 2, AP-CP devrait être formulé plus clairement¹¹².
- Le renvoi à l'art. 67, al. 3, AP-CP devrait être biffé¹¹³.
- Pour assurer une protection efficace, il faudrait que les procédures en cours figurent également dans l'extrait spécial du casier judiciaire¹¹⁴.
- BS propose que les personnes qui s'occupent d'enfants aient le droit de demander un extrait spécial de leur casier judiciaire, mais ne soient pas obligées d'en fournir un.
- Si JU salue l'attestation fournie par l'employeur, il estime qu'elle pourrait dans certains cas, comme celui des autorités scolaires, résulter dans un travail administratif démesuré ; il faut en tenir compte par une formulation plus ouverte.

7.3 Obligation d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire

+	+/-	-
UR, NW, SO, BL, BS, OW PS Limita, UVS	ZH, BE, LU, ZG, AI, AR, GR, TG, VD, GE, NE PES, PDC Femmes UPS, ASF, FSA, CCDJP, CFEJ, AvSo,	GL, SH PDC, UDC USS, CP, InterM, SOlymp, FSG, Pro Juventute, Agri, ASCP, MSdS, Pfadi Züri, Pfadi SO, mira, CSAJ, VFG, Jubla, AFLS, Nicole Ramelet

Plusieurs participants¹¹⁵, essentiellement des organisations non professionnelles, rejettent l'obligation d'exiger un extrait du casier judiciaire. 6 cantons¹¹⁶, le PS, l'UVS et Limita la saluent quant à eux expressément. D'autres cantons, le PES, le PDC Femmes et quelques organisations soutiennent l'idée ou pensent qu'il s'agit d'un instrument possible de préven-

¹⁰⁸ PES, ASF, CCDJP, VFG

¹⁰⁹ NE, PS, ASCP

¹¹⁰ PS : les étrangers pourraient vite être discriminés s'il n'existe pas d'instrument analogue dans leur pays.

¹¹¹ ASCP : cela privilégierait les auteurs d'infraction provenant d'un pays ne disposant pas d'un registre développé, comparable à celui de la Suisse.

¹¹² VD, Unifr avec une proposition concrète.

¹¹³ FSA

¹¹⁴ AG, BL

¹¹⁵ GL, SH, PDC, UDC, USS, CP, InterM, SOlymp, FSG, Pro Juventute, Agri, ASCP, MSdS, Pfadi, Züri, Pfadi SO, mira, CSAJ, VFG, jubla, AFLS, Nicole Ramelet

¹¹⁶ SO, UR, NW, OW, BL

tion, mais émettent des réserves, parfois importantes¹¹⁷. Pour la CCDJP, par exemple, il est décisif de savoir où se situent les limites à mettre à l'obligation et si elle peut être mise en œuvre par les cantons, les communes et les particuliers sans travail disproportionné.

Selon certains, l'obligation de demander un extrait spécial du casier judiciaire est la contrepartie indispensable d'une meilleure protection des victimes¹¹⁸ et un moyen acceptable de clarifier l'existence d'une condamnation¹¹⁹.

Divers participants¹²⁰ soulèvent toutefois l'objection qu'une obligation aussi étendue risque d'occasionner un travail disproportionné aux employeurs, associations et organisations. Parmi ces dernières, celles qui sont tributaires du bénévolat craignent de ne pouvoir s'acquitter d'une tâche de cette ampleur¹²¹. Le CSAJ, par exemple, fait remarquer que l'examen des extraits de casier ne peut être simplement confié au service supérieur d'une association de l'enfance ou de la jeunesse, qui ne disposerait pas des ressources suffisantes pour exécuter cette tâche¹²². Quelques participants¹²³ souhaitent que l'extrait du casier judiciaire ne soit pas obligatoire, mais facultatif, pour les activités non professionnelles.

Plusieurs participants¹²⁴ jugent enfin l'obligation de demander périodiquement un nouvel extrait du casier judiciaire comme disproportionnée pour les personnes déjà engagées. VD propose ainsi que soit envisagée la possibilité d'exiger des tribunaux qu'ils communiquent à l'employeur concerné (dans le domaine de la santé, de l'école et de l'accueil extrascolaire) toute interdiction d'exercer prononcée à l'encontre d'un employé. VD est parallèlement d'avis que l'extrait obligatoire pourrait remplacer l'extension proposée de l'interdiction d'exercer une profession (sur le modèle de la Suède), ce qui limiterait considérablement les coûts des cantons et des communes.

De nombreux participants¹²⁵ critiquent le fait que cette obligation aurait pour effet de déléguer des tâches relevant de l'exécution des peines et des mesures à des institutions privées, chose contestable dans son principe. Les organisations non professionnelles ne veulent pas devoir assumer pareilles tâches. Elles préfèrent exercer une action préventive. Le CSAJ craint que l'obligation d'exiger un extrait de casier engendre le risque que les organisations actives dans le domaine des loisirs accomplissent cette formalité aux dépens de la responsabilité qui leur incombe dans la prévention des abus sexuels d'enfants et d'adolescents.

Aux yeux de quelques participants¹²⁶, la réglementation exigeant que les employeurs, organisations, etc. produisent pour tous les candidats une attestation au sens de l'art. 371a, al. 2, AP-CP, va trop loin.

Quelques participants¹²⁷ souhaitent que l'obligation soit définie avec plus de précision. Ils se demandent, par exemple, dans quelle mesure des personnes exerçant aujourd'hui une activité avec des mineurs ou des personnes vulnérables doivent être contrôlées ou si des per-

¹¹⁷ ZH, ZG, GR, LU, TG, BE, AI, AR, GE, NE, VD, PES, PDC Femmes, UPS, ASF, CCDJP, CFEJ, AvSo

¹¹⁸ SO, UR, NW, PS, AvSo

¹¹⁹ BL, limita

¹²⁰ ZG, GR, LU, TG, GL, PDC, PDC Femmes, UDC, UPS, PES, CP, CCDJP, CFEJ, InterM, SOlymp, FSG, Pro Juventute, Agri, FSPE, MSdS, Pfadi Züri, Pfadi SO, CSAJ, jubla, mira, AFLS

¹²¹ MSdS, Pfadi Züri, Pfadi SO, jubla : un surplus de travail dont la justification est douteuse vu que, d'une part, l'efficacité de la mesure est contestable et que, d'autre part, les ressources des associations s'occupant d'activités de jeunesse extrascolaires sont à peine suffisantes pour les tâches qui leur incombent ou que ces tâches sont fournies bénévolement.

¹²² Les trois plus grandes associations de l'enfance et de la jeunesse, par exemple, forment environ 10 000 jeunes par an au travail de moniteur (CSAJ).

¹²³ AI, PES

¹²⁴ ZH, UPS, CP, FSG, VD, VFG

¹²⁵ UDC, CP, ASF, CFEJ, FSG, Pro Juventute, Agri, Pro Fam, ASCP, Pfadi Züri, mira, CSAJ, MSdS, Pfadi SO, jubla ; autre avis : UPS : dans certains domaines, l'exécution de l'interdiction d'exercer pourrait être laissée aux employeurs.

¹²⁶ JU, UDC, ASF, InterM

¹²⁷ ZG, TG, UPS, CCDJP, VD

sonnes doivent être contrôlées périodiquement. Trois cantons¹²⁸ demandent que la disposition transitoire prévoie si les personnes exerçant une activité avec des mineurs au moment de l'entrée en vigueur peuvent être contrôlées a posteriori ou non. BS estime qu'il faudrait indiquer expressément dans la loi que la famille ou les proches des parents ne sont pas concernés par l'obligation.

D'autres remarques et suggestions critiques sont également apportées sur les points suivants :

- L'obligation d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire entraînerait une criminalisation disproportionnée des employeurs potentiels¹²⁹. Il devrait suffire qu'ils en aient le droit.
- AI juge suffisant qu'un extrait doive être demandé seulement pour les activités *professionnelles* avec des enfants ou d'autres personnes vulnérables.
- VD demande que soit examinée la possibilité d'imposer l'obligation d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire à l'employé plutôt qu'à l'employeur.
- BS suggère qu'une fois confirmée la nécessité d'un extrait du casier judiciaire, ledit extrait soit envoyé directement à l'employeur ou au responsable des activités pour éviter toute falsification.
- Au plan de la protection des données, il faut assurer que les personnes exigeant un extrait spécial du casier judiciaire du candidat ne l'utilisent qu'à des fins autorisées par la loi, raison pour laquelle il faut prévoir des mesures de sécurité supplémentaires (comme des sanctions pénales en cas d'atteinte)¹³⁰.
- ZH souhaite en sus l'adoption d'une base juridique imposant aux institutions privées une obligation de communiquer aux autorités de surveillance ou d'autorisation les abus commis par un de leur collaborateur.
- mira estime que l'effet de la modification légale prévue est infiniment petit.
- Selon la FSA, si on oblige l'employeur à exiger un extrait du casier judiciaire, il faudrait examiner plus en profondeur les effets de cette mesure dans les domaines de la responsabilité civile et de la responsabilité des collectivités.
- L'obligation d'exiger un extrait spécial du casier judiciaire transfère de manière abasourdissante la responsabilité de l'employeur à l'employé. Dans la perspective de la libre circulation des personnes, on ne peut demander aux employés étrangers qu'ils connaissent mieux les exigences requises que les citoyens suisses¹³¹.

Plusieurs participants estiment qu'il sera très difficile de manière générale de contrôler le respect de cette obligation¹³².

En lieu et place de l'extrait obligatoire du casier judiciaire, les VFG proposent qu'un service fédéral soit chargé de la coordination entre les associations et les autorités pénales. Les associations lui annonceraient toutes les personnes assumant des tâches de prise en charge d'enfants. Le service de coordination indiquerait en réponse à cette communication, effectuée avec le consentement de l'intéressé, si cette personne a été frappée ou non d'une interdiction d'exercer. Lorsque ledit service apprend ultérieurement l'existence d'une condamnation, il l'inscrit dans un registre et en informe immédiatement toutes les associations

¹²⁸ BL, ZH, ZG

¹²⁹ SH, GL, UDC

¹³⁰ ZG, UDC, par analogie Pro Fam, MSdS, Pfadi Züri

¹³¹ Nicole Ramelet

¹³² SOlymp, Pfadi Züri, FSPE, CSAJ, jubla

concernées. Lorsque le rapport de travail entre une personne et l'association se termine, celle-ci en informe le service fédéral.

CURIAVIVA et INSOS demandent que des directives claires et contraignantes soient élaborées pour le recrutement professionnel du personnel des foyers et des institutions. Elles trouveraient utile un registre national recensant toutes les personnes déjà condamnées.

Quelques participants proposent également, pour améliorer la protection, que des certificats de travail conformes à la vérité puissent être établis¹³³.

GE juge hautement souhaitable que la police dispose d'un accès direct à VOSTRA. Il considère en outre qu'un examen des outils déjà disponibles dans les cantons serait également très utile (par ex. la transmission de dossiers de police à des services en charge de la jeunesse).

8. Code pénal militaire

Le PDC Femmes salue expressément les modifications apportées au CPM.

VD rejette les modifications du CPM en invoquant les mêmes arguments que pour le CP.

9. Droit pénal des mineurs

+	+/-	-
BL, AG PDC Femmes	ZH, BS, SO	BE, VD Unifr

Les rares participants qui s'expriment sur le sujet ont des avis divergents sur les modifications proposées dans le DPMin. Seuls AG, BL et le PDC Femmes approuvent les nouveautés sans réserve.

9.1 Interdiction d'exercer, interdiction de contact et interdiction géographique (art. 16a AP-DPMin)

AG salue la latitude laissée par l'art. 16a AP-DPMin et le fait qu'il renonce à une obligation d'interdire. Ces mesures correspondent aux besoins d'un droit axé sur l'auteur, dont l'objectif final est de favoriser dans le cas concret le développement positif des jeunes auteurs d'infractions. AG et BL sont également satisfaits de la base légale donnée à l'interdiction de contact et à l'interdiction géographique, qui peuvent être surveillées à l'aide de moyens techniques et qui devraient avoir davantage de sens auprès des jeunes que l'interdiction d'exercer.

SO propose que soit examiné si l'interdiction d'exercer doit vraiment être limitée aux infractions sexuelles ou si cette restriction doit être abandonnée.

Si ZH¹³⁴ est en principe favorable aux nouveautés du DPMin, il émet quelques réserves:

¹³³ AFLS, par analogie CURIAVIVA, INSOS

¹³⁴ ZH salue le fait que les interdictions au sens de l'art. 16a AP-DPMin peuvent être prononcées dès le stade de l'instruction, en tant que mesure de protection ordonnée à titre provisionnel.

- Les mesures prévues à l'art. 16a AP-DPMin visant prioritairement à protéger les victimes potentielles, elles doivent aussi pouvoir être ordonnées quand les conditions prévues à l'art. 10, al. 1, DPMin ne sont pas remplies.
- Il n'est pas nécessaire de prévoir à l'art. 16a AP-DPMin une limitation dans le temps analogue à celle des art. 67 et 67a AP-CP. Dès que l'interdiction atteint son objectif, elle doit impérativement être levée (art. 19, al. 1, DPMin).

BS estime que le simple risque de commettre des actes de violence, c'est-à-dire des infractions intentionnelles à l'intégrité corporelle d'un enfant ou d'une personne particulièrement vulnérable, devrait permettre de prononcer une interdiction d'exercer.

SO salue le fait que l'art. 16a, al. 3, AP-DPMin prévoit que les mineurs soient accompagnés par une personne dotée des compétences requises.

VD est en revanche d'avis que l'autorité d'exécution devrait avoir la possibilité, non l'obligation, en vertu de l'art. 16, al. 3, AP-DPMin, de désigner une personne pour accompagner le mineur. Mais le canton rejette en principe les nouvelles dispositions du DPMin selon les mêmes arguments que celles du CP¹³⁵. Il estime en outre que l'art. 16a AP-DPMin comme l'art. 19, al. 4, AP-DPMin ne sont pas à leur place du point de vue de la systématique.

D'autres participants se demandent s'il est judicieux d'inscrire aussi dans le DPMin une interdiction d'exercer (adoucie), une interdiction de contact et une interdiction géographique¹³⁶. BE estime qu'il faut attacher une attention particulière aux objections que suscite l'interdiction d'exercer (limitation des droits fondamentaux, obstacle à la resocialisation) dans le cas des mineurs et considérer notamment que les interdictions prononcées pour des infractions relativement banales seraient inscrites au casier judiciaire et ainsi placées au même plan que les inscriptions dues à des infractions plus graves.

Pour Unifr, on peut imaginer des situations dans lesquelles une interdiction de contact, une interdiction géographique ou une interdiction d'exercer une activité non professionnelle font sens. Tout autre est le cas de l'interdiction d'exercer une profession, qui pourrait être contreproductive dans le cas des jeunes et poser problème dans son exécution. La formulation est en outre trop imprécise à plusieurs égards ; on peut se demander si elle répond au principe de proportionnalité.

9.2 Prolongation dans le droit pénal applicable aux adultes d'une interdiction prononcée en vertu du DPMin (art. 19, al. 4 AP-DPMin)

AG estime qu'une prolongation de l'interdiction au sens du droit pénal applicable aux adultes ne devrait pas être nécessaire dans la plupart des cas ; cela ne signifie pas qu'une poursuite ne saurait être judicieuse et utile dans les cas particulièrement difficiles, de sorte qu'il est bon d'en prévoir la possibilité.

Unifr juge la prolongation de la mesure contreproductive et disproportionnée.

10. Modification d'autres lois fédérales

10.1 Code de procédure pénale du 5 octobre 2007

Tandis que le ministère public peut aussi prononcer une interdiction de contact et une interdiction géographique dans une ordonnance pénale, l'interdiction d'exercer au sens de l'art.

¹³⁵ VD

¹³⁶ BE, Unifr

67 AP-CP doit être réservée au tribunal. Il faut adapter l'art. 352, al. 2, CPP¹³⁷ en conséquence¹³⁸.

L'art. 237, al. 2, let. c et g, CPP prévoit déjà une interdiction de contact et une interdiction géographique. Même si la liste des mesures prévues dans cette disposition n'est pas exhaustive, il serait souhaitable d'y ajouter l'interdiction d'exercer des activités professionnelles et non professionnelles¹³⁹.

10.2 Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN

Unifr rejette la modification proposée de la loi sur les profils d'ADN¹⁴⁰ en raison du fait que les auteurs condamnés sont stigmatisés trop longtemps par leur inscription dans le système d'information fédéral (notamment au vu de l'art. 16, al. 1, let. a et al. 4 de la loi sur les profils d'ADN). Elle juge adéquate que le profil soit effacé à l'expiration de l'interdiction, et au maximum un an après. VD estime que les profils d'ADN devraient être effacés au terme de la durée de l'interdiction prononcée par le tribunal.

¹³⁷ RS 312.0

¹³⁸ VD, JU, par analogie PES, CAPS

¹³⁹ VD, CAPS (voir plus haut ch. 3)

¹⁴⁰ RS 363